

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. I. Règlement concernant les commandes et acquisitions d'œuvres d'art (du 3 novembre 1878), p. 73. — II. Arrêté concernant la modification du Règlement du 3 novembre 1878 (du 18 mars 1913), p. 74. — ITALIE. Décret royal concernant la protection de la propriété intellectuelle en Lybie (du 20 avril 1913), p. 75.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. VIII^e session. Budapest, 1-5 juin 1913. Compte rendu, p. 75. — *Annexes:* I. Résolutions votées par le Congrès, p. 81. — II. Bibliographie du Congrès, p. 82. — III. Organes du Congrès, p. 83.

Correspondance: LETTRE D'ANGLETERRE (H. Hardy): Perception de tantièmes sur les instruments de musique mécaniques sous forme d'étiquettes adhésives à apposer sur les disques;

système du tantième légal. — Sauvegarde, par un bill, des droits de l'auteur en cas de faillite de l'éditeur. — Protection précaire des auteurs britanniques au Canada, p. 83.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Reproduction de deux nouvelles françaises dans un recueil destiné à l'usage des écoles; articles de peu d'étendue, emprunt licite; Convention de Berne révisée; loi de 1901, p. 84. — FRANCE. Saisies de contrefaçons de cartes géographiques en vertu de la loi de 1909 sur les dessins et modèles, nullité, p. 85.

Documents divers: CONTRAT D'ÉDITION. I. Formulaire-modèle rédigé par l'Association protectrice des auteurs allemands, p. 85. — II. Conseils donnés par l'Association allemande protectrice des intérêts académiques, p. 86. — III. Institution allemande pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales (Ammre), modèle de contrat de transfert de droits, p. 87. — IV. Société des auteurs anglais, bureau de recouvrement des droits d'auteur, p. 87.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*de Pury*), p. 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

I

RÈGLEMENT

concernant

LES COMMANDES ET ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART

(Du 3 novembre 1878.)

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er}. — Les commandes et acquisitions d'ouvrages d'art sont faites par le Ministre sur la proposition ou avec l'avis du Directeur des Beaux-Arts, la Commission du Conseil supérieur des Beaux-Arts entendue.

ART. 2. — L'Administration, dans la lettre de commande, peut fixer les délais dans lesquels le projet sera soumis à l'approbation du Ministre et dans lesquels le travail devra être achevé et livré. Toute commande pour laquelle des délais n'auraient pas été fixés et qui n'aurait pas, au bout de deux années, d'après le rapport des inspecteurs, reçu un sérieux commencement d'exécution, est nulle et sans effet.

Il en est de même lorsque le projet n'a pas été présenté dans les délais prescrits, ou que ce projet a été définitivement rejeté par le Ministre sur l'avis du Conseil supérieur des Beaux-Arts.

ART. 3. — Les projets de travaux (dessins, esquisses, maquettes) une fois approuvés par le Ministre, sur l'avis de la Commission du Conseil supérieur, la surveillance du travail est confiée à l'inspecteur des Beaux-Arts chargé du service des commandes. Dans les départements, à défaut d'un inspecteur, ce soin pourra être confié, soit à un inspecteur de l'enseignement du dessin, soit à un conservateur de musée, soit à toute autre personne compétente, spécialement déléguée à cet effet par le Directeur général.

ART. 4. — Tous les projets de travaux (dessins, esquisses, maquettes) approuvés par le Ministre et revêtus de son visa, doivent être rendus, après l'achèvement du travail, à l'Administration, qui les conserve dans une galerie spéciale, en attendant qu'ils fassent retour aux musées nationaux.

ART. 5. — Les paiements des commandes se font par acompte, suivant le degré d'avancement du travail, certifié par l'inspecteur ou par le délégué de l'Administration. Le solde est délivré sur le vu d'un certificat de livraison, après l'approbation du

rapport de l'inspecteur ou du délégué chargé de suivre le travail, et de l'architecte du monument lorsqu'il s'agira de peintures ou de sculptures dans un édifice public. Dans le cas de dissentiments entre les artistes et les inspecteurs ou architectes, un rapport sera dressé par les inspecteurs des Beaux-Arts réunis et soumis au Conseil supérieur des Beaux-Arts, sur l'avis duquel le Ministre statuera définitivement.

Les paiements des acquisitions sont faits sur le vu d'un certificat de livraison délivré par l'agent de l'Administration qui prend en charge l'ouvrage acquis.

ART. 6 (Modifié. V. ci-après n° II)⁽¹⁾.

Décoration des édifices publics

ART. 7. — Chaque année sera dressée une liste des demandes de travaux décoratifs dans les monuments publics, adres-

(1) Afin de permettre la comparaison des dispositions adoptées successivement en 1878, 1910 et 1913 à ce sujet, nous reproduisons ici le texte de l'article 6 dans sa forme primitive, en mettant en italique la phrase modifiée:

Les commandes ou acquisitions entraînent, pour l'État, le droit exclusif de faire ou de laisser reproduire, par tous les moyens qui lui conviendront, les ouvrages commandés ou acquis par lui. Aucune répétition d'une œuvre commandée ou acquise par l'État ne peut être faite sans l'autorisation expresse de l'Administration. Cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, déterminera les modifications qui devront être apportées par l'artiste dans la reproduction de son œuvre, afin que la répétition ne puisse être confondue avec l'original.

sées au Ministre par les administrations publiques, les départements ou les communes.

Toute demande doit être accompagnée d'un rapport de l'architecte du monument et d'un engagement des autorités locales, relatif à la part contributive des dépenses qu'elles pourront avoir à supporter. Lorsqu'il s'agira de travaux à exécuter dans un bâtiment civil, un monument historique, un édifice diocésain, un rapport sera demandé aux conseils compétents.

ART. 8. — La liste établie dans les conditions ci-dessus est soumise chaque année, à l'ouverture de l'exercice, au Conseil supérieur des Beaux-Arts qui est appelé à donner son avis sur l'intérêt que présentent ces demandes.

ART. 9. — S'il s'agit de travaux à exécuter dans des édifices relevant de l'État, des départements ou des communes, la Direction générale des Beaux-Arts s'entendra avec l'administration compétente pour la surveillance et la réception des travaux.

Acquisitions pour les édifices publics et musées

ART. 10. — Les acquisitions d'ouvrages d'art destinés aux musées sont faites à l'exposition annuelle des artistes vivants, sur la proposition du Conseil supérieur des Beaux-Arts. Les acquisitions d'ouvrages, soit en vente publique, soit à l'amiable, dans le courant de l'année, sont faites sur le rapport d'un inspecteur des Beaux-Arts délégué à cet effet.

ART. 11. — Chaque année, le conservateur des musées nationaux est invité à désigner, parmi les ouvrages acquis, ceux qui seront réservés pour le musée du Luxembourg.

ART. 12. — Il est procédé à une répartition générale des ouvrages d'art acquis par l'État, entre tous les musées des départements, chaque fois qu'il s'en trouve dans les dépôts un assez grand nombre disponible. Toute concession d'ouvrages d'art faite à un musée, en dehors de ces répartitions générales, est considérée comme une avance qui sera portée au compte de ce musée.

Travaux de sculpture et de gravure

ART. 13. — Le Conseil supérieur désigne, chaque année, à la suite des acquisitions du Salon, parmi les modèles de sculpture acquis, ceux qui pourront être reproduits, aux frais de l'État, en marbre, en pierre ou en bronze. Il désigne en même temps, parmi les modèles acquis ou non, ceux pour lesquels un bloc de marbre pourrait être concédé à titre d'encouragement pour l'artiste.

ART. 14. — Les paiements pour les travaux de sculpture sont faits par tiers. Le premier tiers est payable après l'approbation du modèle; le second, lorsque la mise au point est terminée; le dernier, après la livraison.

En ce qui concerne la gravure en médaille, les paiements sont également faits par tiers: le premier, payable après l'approbation du modèle; le second, lorsque l'ébauche du poinçon ou du creux est suffisamment avancée; et le troisième, après livraison.

ART. 15. — Pour les commandes de gravure en taille douce, les acomptes sont délivrés au fur et à mesure de la livraison de deux épreuves des différents états de la planche. Les graveurs livrent, en même temps que la planche terminée, le dessin qui leur a servi pour l'exécution. Les planches commandées ou acquises par l'État sont déposées à la chalcographie du Louvre, après le premier tirage, dans les conditions prescrites.

ART. 16. — Il est accordé aux graveurs en taille-douce, 20 épreuves d'artiste, et aux graveurs en médaille, 10 épreuves en bronze du travail qui leur a été commandé.

*Le Ministre de l'Instruction publique,
des Cultes et des Beaux-Arts,
A. BARDOUX.*

II

ARRÊTÉ
concernant

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU 3 NOVEMBRE 1878 SUR LES COMMANDES ET ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART
(Du 18 mars 1913.)

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts:

Vu le règlement du 3 novembre 1878 concernant les commandes et acquisitions d'œuvres d'art;

Vu l'arrêté du 19 mai 1910 modifiant l'article 6 du règlement précité,

Arrête:

ARTICLE 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 19 mai 1910 est rapporté⁽¹⁾.

(1) Cet arrêté avait la teneur suivante (nous mettons en italique les mots modifiés en 1910):

L'article 6 du règlement du 3 novembre 1878 est modifié ainsi qu'il suit: *Tout contrat de commande ou d'achat devra stipuler, au profit de l'État, l'acquisition du droit exclusif de faire ou laisser reproduire par tous les moyens qui lui conviendront les ouvrages commandés ou acquis par lui. Aucune répétition d'une œuvre commandée ou acquise par l'État ne peut être faite sans l'autorisation expresse de l'Administration. Cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, déterminera les modifications qui devront être apportées par l'artiste dans la reproduction de son œuvre, afin que la répétition ne puisse être confondue avec l'original.*
Paris, le 19 mai 1910.

GASTON DOUMERGUE.

ART. 2. — L'article 6 du règlement du 3 novembre 1878 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tout contrat de commande ou d'achat devra stipuler au profit de l'État le droit de reproduire ou de laisser reproduire librement l'œuvre dans un but exclusif d'enseignement ou d'étude.

« L'État se réservera le droit d'autoriser la reproduction de l'œuvre par la gravure ou la photographie dans des ouvrages ou publications se rattachant à l'enseignement artistique ou historique dont il a la charge.

« Il spécifiera également que l'Administration continuera à autoriser les artistes copistes à reproduire l'œuvre dont il se sera rendu acquéreur.

« L'auteur ou ses ayants cause auront toujours la faculté de se renseigner auprès de l'Administration sur les autorisations de copier, et de s'opposer par leurs propres moyens à toute exploitation commerciale de l'œuvre par des tiers. L'État déclinera par avance toute responsabilité relative à cette exploitation éventuelle.

« L'État se réservera enfin la faculté, dans l'intérêt de l'art, de poursuivre, à défaut de l'auteur ou de ses ayants cause, ou en leur absence, les contrefaçons qu'il jugerait attentatoires à la dignité de l'œuvre acquise par lui, soit à raison de la grossièreté de son exécution, soit pour tout autre motif, sans préjudice du droit qui reste à l'auteur ou à ses ayants cause de poursuivre en contrefaçon et en indemnité.

« Enfin le contrat stipulera pour l'État, en vue de la vente au public, le droit de reproduire et exploiter l'œuvre dans ses manufactures et ateliers, moyennant une redevance actuellement fixée à 25 % du prix net de vente des reproductions.

« Aucune répétition d'une œuvre commandée ou acquise par l'État ne pourra être faite sans l'autorisation expresse de l'Administration. Cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, déterminera les modifications qui devront être apportées par l'artiste dans la reproduction de son œuvre, afin que la répétition ne puisse être confondue avec l'original.»⁽¹⁾

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et par Délégation.

*Le Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,
LÉON BÉRARD.*

(1) Le dernier alinéa, se trouve déjà dans les dispositions prises en 1878 et 1910.

Notre correspondant, M. Albert Vaunois, commentera la réglementation ci-dessus dans sa prochaine « Lettre de France ».

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE EN LYBIE

(Du 20 avril 1913.)⁽¹⁾

VICTOR EMMANUEL III, etc.,

- Vu le décret royal n° 1247, du 5 novembre 1911, transformé en la loi n° 83, du 25 février 1912;

Vu la loi n° 749, du 6 juillet 1912, et le décret royal n° 1205, du 20 novembre 1912;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de notre Ministre-secrétaire d'État pour les colonies, d'accord avec le Ministre-secrétaire d'État pour l'agriculture, l'industrie et le commerce,

Avons décrété et décrétons:

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à la promulgation, pour la Lybie, de lois spéciales concernant les droits d'auteur, les brevets industriels, les dessins et modèles de fabrique et les marques de fabrique et de commerce, seront protégés en Lybie grâce à l'application de la législation en vigueur en Italie:

- a) les œuvres publiées pour la première fois en Italie et à l'égard desquelles les droits d'auteur auront été réservés dans ce pays;
- b) les inventions industrielles et les modèles et dessins, pour lesquels un certificat de brevet aura été délivré dans le Royaume, si le brevet appartient à des citoyens italiens;
- c) les marques de fabrique ou de commerce pour lesquelles des certificats d'enregistrement auront été délivrés.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome le 20 avril 1913.

VICTOR EMMANUEL.

GIOLITTI. BERTOLINI. NITTI.

Vu: le Garde des Sceaux,

Tinocchiaro-Aprile.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

VIII^e SESSION

Budapest, 1-5 juin 1913

Le VIII^e Congrès présentait avec son devancier d'Amsterdam certaines analogies; comme celui-ci, il avait été organisé par un groupe relativement restreint de libraires-éditeurs surtout dans le but de faire connaître la nation et ses ressources naturelles, encore trop imparfaitement appréciées à l'étranger. Ces éditeurs se proposaient, en outre, de rapprocher leur pays de l'union des peuples qui, sur le terrain de la production des œuvres de l'esprit, est réalisée d'une façon si heureuse par la Convention de Berne; enfin ils voulaient resserrer les liens de confraternité et d'affaires entre les éditeurs des diverses parties du monde et établir de nouveaux rapports avec eux.

Devant ces aspirations à la fois patriotiques et pratiques, les travaux occupaient nécessairement une place plutôt modeste; s'ils n'ont pas trop souffert, c'est grâce à l'activité inlassable des présidents de la VII^e et VIII^e session, M. van Stockum, à Amsterdam, et M. V. Ranschburg, à Budapest; ils avaient su réunir, en effet, toute une série de rapports précieux d'une valeur durable (v. pour Amsterdam, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 110, et pour Budapest, la bibliographie ci-après, p. 82); au reste, ceux-ci ont été expédiés en 1910 et 1913 dans un nombre minimum de séances: ainsi, à Budapest, chacune des deux sections B (commerce de la librairie) et C (commerce de la musique) n'a tenu qu'une séance; la section A (droit d'auteur et droit d'édition) en a eu, il est vrai, quatre; en compensation, même les résolutions préparées dans cette section ont été adoptées, dans une courte séance plénière, presque sans débat.

Mais à côté de ces analogies, que de différences. Au lieu des visites faites aux diverses cités hollandaises, le huitième congrès a siégé dans une très grande capitale, fort brillante, centre intellectuel, financier et social de vastes régions qui nourriront, un jour, une population plus dense. Il y avait là des groupements ethnographiques distincts et par leur idiome et par leur confession. La langue prédominante qu'on y parlait était inconnue aux congressistes du dehors et ils purent seule-

ment en admirer le rythme extrêmement mobile et l'allure martiale dans une représentation de gala très réussie à l'Opéra royal. Les visiteurs de Budapest étaient frappés et parfois étonnés par une architecture moderne dont la tendance vers l'expression originale d'idées spécifiques était visible, puisqu'elle semble vouloir allier l'occident à l'orient dans un style *sui generis*. Ils devaient être impressionnés aussi par ce mouvement politique intense, presque agité, et par cette crise ministérielle qui éclata le second jour du congrès. Et s'ils reportaient leurs regards en arrière, ils devaient sentir à coup sûr qu'une sensible distance sépare, quant aux conceptions fondamentales de la vie, les Hollandais chantant à pleines voix, aux banquettes d'Amsterdam, leur hymne solennel de *Wilhelmus van Nassouwen* et les Hongrois écoutant avec fierté des orchestres et musiques militaires jouer leur marche si entraînante de *Rákóczi*...

Pourtant l'unité de vues ainsi que la communauté d'intérêts se sont affichées de nouveau nettement dans cette VIII^e réunion du Congrès, clôturée le 5 de ce mois. S. E. M. B. de Jankovich, Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, a exprimé cette pensée, dans son cordial discours de bienvenue, par une seule phrase caractéristique: « La Hongrie, dont la littérature, en franchissant la frontière nationale, a pris, dans les derniers temps, un développement remarquable, se sent empressée d'unir ses efforts au travail solidaire des pays cultivés. »

CONVENTION DE BERNE

Dans la même séance d'ouverture, tenue dans la splendide salle de l'Académie hongroise des sciences, M. de Töry, un des Secrétaires d'État permanents du Ministère de la Justice, fit, au nom du chef de ce Département royal, empêché d'assister à la réunion, la « *Déclaration officielle* » suivante:

Le Gouvernement royal hongrois appréciant vivement les motifs qui rendent désirable et nécessaire l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a fait préparer un projet de loi par lequel il demande l'autorisation, pour la Hongrie, de prendre rang parmi les États qui ont adhéré à la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce projet de loi, quoiqu'il fût déjà approuvé par les ministères hongrois compétents, ne pouvait, jusqu'à présent, être soumis au Parlement parce qu'il semble indispensable de procéder en même temps à la révision de la législation hongroise sur le droit d'auteur, autant qu'elle s'impose en connexion avec notre adhésion à ladite Convention.

Aussi le Gouvernement hongrois a-t-il eu soin d'entreprendre les travaux préparatoires

⁽¹⁾ Décret portant le n° 377 et publié dans la *Gazzetta Ufficiale* du 8 mai 1913, n° 107.

pour l'élaboration d'un second projet de loi concernant la modification de diverses dispositions de la loi hongroise de 1884. La rédaction de ce projet est terminée et aussitôt que l'entente nécessaire des ministères hongrois compétents sera réalisée, les deux projets de loi seront immédiatement soumis au Parlement.

Messieurs, ces faits que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance prouvent quelle importance le Gouvernement hongrois attache à l'entrée de notre pays dans l'Union internationale de Berne. Vous pouvez voir aussi que les mesures prises à cet effet sont bien avancées.

Ce n'est donc qu'un bref délai qui nous sépare du moment où la Hongrie deviendra un des États unionistes.»

Ces paroles valurent à l'orateur officiel une véritable ovation. Ce fut là le *moment solennel* du Congrès. Celui-ci n'aurait pu être ouvert d'une façon plus digne que par cette communication, juste attestation de la valeur de ces sortes de réunions internationales. On apprit aussi que le Souverain avait donné au Ministère, déjà il y a quelques mois, son approbation à la mesure projetée. Plusieurs orateurs indigènes et étrangers saluèrent donc la perspective de voir la partie transleithane de la Monarchie devenir bientôt un des membres de l'Union, ou, d'après les paroles de M. René Fowet (Paris), sceller à son tour une nouvelle pierre sur l'édifice international. Aussi, dans la séance de clôture, la résolution proposée par M. Hetzel (Paris), qui prend acte de cette promesse et remercie écrivains et auteurs hongrois des efforts dépensés en faveur de la protection des auteurs unionistes fut-elle votée avec enthousiasme.

QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Ces questions avaient trait à trois problèmes modernes : la photographie, la cinématographie et le phonographe, et avaient été étudiées par les rapporteurs au point de vue spécial, expressément avoué, des intérêts des éditeurs.

a) *Photographie*. Les deux rapporteurs, M. A. Seemann (Leipzig) et D. A. Longuet (Paris), avaient consacré à leur sujet des travaux explicites et soignés. Afin de donner à la réglementation des droits sur les photographies et surtout aux limites fixées à ces droits une précision plus grande, et d'obtenir ainsi une uniformité plus générale quant aux bases mêmes du droit de reproduction photographique, ils avaient passé en revue les diverses législations en matière de photographies; M. Longuet les avait même résumées en un tableau synoptique⁽¹⁾. Ce

⁽¹⁾ Dans les deux rapports il y a à noter quelques inexactitudes. La nouvelle loi britannique de 1911 —

faisant, ils avaient constaté que certaines lois assimilent les photographies aux œuvres d'art, grâce à des dispositions formelles ou à une interprétation libérale de la jurisprudence, alors que certaines autres ne leur accordent qu'une protection restreinte, limitée à un petit nombre d'années après la publication de l'œuvre. Cela les avait amenés à poser la question de savoir si la photographie peut être considérée, de par sa nature, comme un art, et, comme ils déclaraient être partisans du second groupe de lois, à répondre négativement à cette question.

Pour M. Seemann la photographie est le produit d'un procédé technique et nullement une création ou la réalisation matérielle d'une idée artistique; dues à une habileté ou dextérité manuelle, les œuvres photographiques méritent d'être traitées à peu près comme les dessins et modèles d'ornement. L'artiste créateur produit des images artistiques; au contraire, le photographe reproduit des images naturelles dont la confection, selon l'expression plus pittoresque que vraie de M. Seemann, doit être envisagée absolument au même point de vue que la fabrication de l'indigo, du caoutchouc ou des rubis artificiels. « C'est un organe mécanique sans âme, dit-il, qui travaille pour le photographe, tandis que l'œil de l'artiste est une chambre noire douée d'une âme, bien que le plus qu'elle puisse faire soit de le seconder dans son travail... L'artiste communique une âme à son œuvre et, après des centaines d'années, cette âme parle encore au spectateur; quand, en revanche, le photographe cherche à atteindre un résultat pareil, il s'éloigne par ce fait même de ce qui est l'essence de la photographie. » Et encore, « au fond, seules les photographies conçues et exécutées d'une manière artistique devraient avoir droit à une protection ». De même, d'après M. Longuet, la photographie est un procédé utilisant les lois physiques et chimiques qui régissent l'action de la lumière sur différents corps; le photographe n'est que le maître de l'heure; il ne fait que reproduire mécaniquement ce qui a existé; le photographe ne crée pas plus que le praticien, que le mouleur, que le fondeur; comme eux, il reproduit un modèle, il modifie, accentue, atténue ses diverses parties; il peut leur donner des patines diverses; cela n'est pas de la création.

Pour les deux rapporteurs, une protection de dix ans paraît suffire. « Assurément, dé-

M. Seemann le constate avec raison à l'encontre de M. Longuet — protège les photographies pendant 50 ans à partir de la fabrication du cliché original. Les deux rapports omettent le fait que la Norvège a, par une nouvelle loi du 11 mai 1909, fixé la protection des photographies à 15 ans à partir de la fin de l'année du décès du photographe.

clare M. Longuet, cette durée doit être moindre que celle accordée aux œuvres des artistes créateurs, puisque nous avons démontré que leur mérite était différent et privé de la qualité caractéristique de celles-ci... Une plus grande extension de la protection (au delà de dix ans) augmenterait inutilement les risques de perte, pour la collectivité, du document acquis ». La « simple logique » découlant de cette protection limitée avec retour au fonds commun les conduit alors à exiger que les photographes soient astreints à remplir certaines formalités. Ils reconnaissent, toutefois, d'un commun accord et en termes excellents, que la formalité du dépôt imposée par quelques lois aux photographes est démodée, très onéreuse en raison de l'énorme quantité d'œuvres produites et, partant, injuste, puisque, pratiquement, elle ne pourra être observée que par les grandes maisons à ressources considérables. Ils se prononcent donc pour la suppression de tout dépôt, de tout enregistrement et de toutes les taxes consécutives, et cela dans un « désir de simplification ». En revanche, ils réclament avec insistance l'obligation, pour le photographe, d'avoir à apposer sur le négatif et sur toutes les épreuves l'année de la première publication ainsi que la signature ou un signe d'auteur (nom, domicile ou bien marque de l'auteur, pouvant être enregistrée au Bureau international de Berne)⁽¹⁾. M. Longuet demande, outre l'indication de l'année du premier tirage, celle du pays d'origine, du nom, de l'adresse ou du signe du photographe, éventuellement celle de la Société d'auteurs chargée de traiter pour les droits de reproduction. Ce moyen de contrôle paraît absolument indispensable aux rapporteurs pour sauvegarder les intérêts « de la communauté », pour savoir si une photographie, protégée temporairement, l'est encore ou si elle peut être utilisée, car le photographe tient naturellement à cacher autant que possible l'indication de l'année de la publication. Le « petit passeport » que, selon les conclusions des deux rapports, porterait chaque œuvre photographique serait fort simple et faciliterait de façon considérable les transactions au bénéfice de tous. Il serait bien entendu que lesdites mentions formeraient « la condition *sine qua non* de la protection des photographies »; elles seraient constitutives de droit d'auteur en ce sens que « les photographies non munies d'une désignation ne jouissent d'aucune protection ».

M. Seemann préconisait encore l'insertion, dans les lois, de la faculté de pouvoir

⁽¹⁾ En Allemagne, les photographies portent l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'éditeur, en vertu de la loi sur la presse.

citer des photographies dans des ouvrages scientifiques, même dans des albums d'images sans texte. M. Longuet, lui, se préoccupait du sort des photographies publiées sous forme d'albums ou de volumes accompagnés de textes descriptifs ou explicatifs ou de celles accompagnant un texte littéraire, et il demandait pour elles « la protection impartie à ces textes ». Ensuite il recommandait l'adoption d'une disposition légale concernant les portraits photographiques et d'après laquelle le photographe aurait le droit de conserver le cliché, tandis que le droit de reproduire les épreuves appartiendrait à celui qui les aurait commandées.

Mais dans la votation laborieuse de la section A — constatons-le par anticipation — ni la résolution concernant le droit de citation ni celle relative à la protection complète des photographies insérées dans des ouvrages littéraires ou accompagnées de tables ou de notes, ne furent adoptées (cette dernière fut rejetée par 14 voix contre 13). Sur ce second point, le mal n'est pas très grand; en effet, il importe d'ajouter que le Congrès de Paris (1896) a déjà émis le vœu suivant à ce sujet :

« Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication. »

De même la proposition de M. Longuet concernant la réglementation de l'effet rétroactif de la nouvelle obligation des mentions dut être abandonnée comme trop compliquée (M. Seemann demandant un délai transitoire plus court) et la question des portraits photographiques fut renvoyée à un congrès ultérieur.

Restaient les questions de la durée et des formalités. M. Tryde (Copenhague) s'éleva contre la protection trop restrictive que les rapporteurs concédaient aux photographies dont la confection exige souvent bien des sacrifices personnels, pécuniaires et autres (voyages, poses difficiles dans les musées, etc.); c'est surtout à son intervention et à celle de M. Müller (Vienne) qu'est due l'adjonction d'après laquelle la protection de dix ans n'est qu'un minimum (au moins dix ans).

Quant aux formalités, M. F. Foà (Milan) en combattit énergiquement l'introduction dans le régime des divers pays; il développa la thèse que le Congrès avait, par des résolutions précédentes, préconisé la suppression de toute condition ou formalité à laquelle la reconnaissance ou l'exercice du droit d'auteur seraient subor-

donnés⁽¹⁾; d'ailleurs, la Convention de Berne a suivi cette voie salutaire; tout au plus pourrait-on conseiller aux photographes et à leurs syndicats de munir leurs œuvres des désignations nécessaires, mais sans les y obliger; avant tout, il s'agirait de poursuivre, comme réforme principale, l'assimilation des photographies aux autres œuvres intellectuelles, la photographie étant bel et bien un art et toute distinction entre photographies artistiques et non artistiques devant être abolie. M. Foà ne fut pas suivi, bien qu'il eût fait des concessions aux rapporteurs quant à la durée de la protection et à la propriété du cliché. L'obligation de l'apposition des mentions fut adoptée par 24 voix dans la section A et la résolution passa sans discussion en séance plénière.

Qu'il nous soit permis d'esquisser ici en peu de mots notre point de vue. Nous comprenons fort bien que certains éditeurs, désireux de reproduire, en toute honnêteté, des photographies difficiles à acquérir, soient exaspérés par les entraves que leur opposent les photographes, notamment ceux des pays où la protection dépasse, comme en France, en Italie, etc., le délai si court adopté dans certains autres (Allemagne, Autriche-Hongrie, etc.). Il est certain que « l'illustration exacte, rapide, nombreuse, est devenue une nécessité impérieuse » (Longuet). Mais de là à instituer la nouvelle formalité des mentions il y a loin. Le Congrès des éditeurs a réclamé à Madrid (vœu n° 132) l'abolition de toute formalité pour la garantie du droit de propriété littéraire, artistique et musicale et il a prié les Gouvernements des pays unionistes de tenir compte de ces desiderata à la Conférence de Berlin. Satisfaction pleine et entière a été donnée à ce vœu par cette Conférence. Les conditions et formalités sont supprimées dans le système de l'Union pour toutes les œuvres, y compris les photographies. Si un pays, par aventure, rétablissait ces formalités, il le ferait aux dépens de ses seuls nationaux; en effet, les photographes des autres pays unionistes ne pourront plus être soumis à des charges semblables. Serait-ce une mesure sage? Qui oserait l'affirmer? Ensuite, il suffit de relever le fait qu'il existe des milliers d'œuvres anonymes ne portant aucune mention de nom ou de millésime; elles sont protégées, sans dommage pour personne. Mais qu'on songe à la quantité d'œuvres telles

que les gravures, les chromolithographies, les illustrations de toute sorte qui sont dépourvues des indications du genre de celles réclamées pour les photographies et qui bénéficient pourtant en toute sûreté de la protection légale à l'instar des œuvres littéraires. Ce qu'on voudrait imposer aujourd'hui aux photographes, afin de pouvoir mieux *utiliser* leurs œuvres tombées dans le domaine public, ne sera-t-on pas tenté de l'imposer plus tard aux artistes, aux producteurs d'œuvres quelconques des arts graphiques? Et, notons-le bien, la sanction qui frapperait, d'après le vœu des rapporteurs, l'omission de l'accomplissement de cette formalité, serait la déchéance de tout droit d'auteur; ce serait comme un retour à la barbarie. Là est le danger, et il nous semble utile de le signaler; en réalité, les entrepreneurs de publications illustrées ne sauraient les composer uniquement de reproductions d'œuvres d'autrui; ils sont obligés de se procurer des vues, gravures, dessins, etc., originaux et ils se verront alors appliquer, à leur détriment, l'adage: *Hodie tibi, eras mihi*⁽¹⁾. Toutes ces mesures restrictives léseraient, en fin de compte, les *intérêts des éditeurs* qu'on croyait sauvegarder par la résolution votée à Budapest, sans que, peut-être, on en eût pesé toutes les conséquences.

b) *Cinématographie*. M. M. Leclerc (Paris) avait d'abord composé un seul rapport sur « les cinématographes et phonographes et les intérêts des éditeurs » (imprimé dans le volume des rapports). Pour le plus grand bien de la clarté, il avait ensuite scindé le sujet et soumis au congrès deux travaux distincts, solides et intéressants, que M. Michaud (Paris) résuma en l'absence du rapporteur. Dans celui consacré au cinématographe, le rapporteur examinait ce mode nouveau d'utilisation d'une œuvre littéraire et artistique, mode que les contrats d'édition n'avaient pu prévoir. Il y a donc lieu de rechercher quels sont les droits de l'éditeur par rapport à cette nouvelle forme de représentation de la pensée et d'exploitation artistique et commerciale, afin d'établir clairement les relations entre les créateurs et exploités des films, d'une part, et les auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, d'autre part.

La transposition cinématographique semble bien, à première vue, constituer une véritable adaptation scénique, du genre du ballet ou de la pantomime, lorsqu'elle est tirée d'une œuvre littéraire préexistante.

⁽¹⁾ V. le vœu n° 121 adopté à Milan en 1906: « Le Congrès renouvelle le vœu que le dépôt spécial et toute autre formalité imposée actuellement dans quelques pays pour la reconnaissance de la protection du droit d'auteur soient supprimés. »

Cp. aussi le vœu n° 137 adopté à Madrid en 1908: « Le Congrès renouvelle le vœu que dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété. »

⁽²⁾ Cp. à ce sujet le passage suivant du rapport de M. Foà (p. 158 du volume des rapports): « Les éditeurs ont été toujours à l'avant-garde dans le progrès du droit des auteurs, car ils ont compris que la protection accordée aux auteurs est profitable aussi aux intérêts légitimes des éditeurs sérieux. »

Contrairement à l'opinion de ceux pour qui les œuvres cinématographiques ne sont pas des pièces de théâtre qu'on puisse ranger dans aucun des genres connus, M. Leclerc, en citant la jurisprudence publiée par le *Droit d'Auteur*, est d'avis que l'utilisation d'une œuvre littéraire pour le cinématographe représente effectivement une adaptation au théâtre et que les films rentrent dans l'exploitation théâtrale, parce que, pour les exécuter, il faut d'abord faire, d'après le roman ou la pièce, un scénario, puis, d'après ce scénario, jouer une pantomime et enfin cinématographier celle-ci.

Le principe de l'assimilation à une adaptation scénique ainsi posé et consacré par les tribunaux, il n'est pas douteux que l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de faire ou d'autoriser ce genre de reproduction. Quels sont les droits de l'éditeur de l'œuvre cinématographiée? « Il est admis par une longue pratique passée dans les mœurs, dit le rapporteur, que l'éditeur qui a acquis de l'auteur le droit exclusif d'imprimer, de publier et de vendre son roman sous la forme d'un ou de plusieurs volumes en librairie n'a, *sauf stipulation contraire* du traité, aucun droit à faire valoir sur la dramatisation et la représentation de l'œuvre au théâtre... Il paraît, en conséquence, difficile de soutenir que l'éditeur est substitué à l'auteur dans l'exercice de tous ses droits, et que le droit d'adaptation scénique, qui n'est pas énuméré dans la série des droits concédés, doit être compris dans la cession. » L'interprétation des traités passés attribuera donc le profit de l'adaptation cinématographique à l'auteur. Mais, pour l'avenir, il importe de régler cette question d'un commun accord entre éditeurs et auteurs. Le rapporteur indique même une formule à cet égard, laquelle, toutefois, ne prévoit que la cession de la propriété pleine et entière de l'œuvre en faveur de l'éditeur. La résolution finale ne va pas aussi loin, puisqu'elle se borne à recommander la conclusion d'un contrat aux éditeurs qui voudraient s'assurer *des droits* sur l'adaptation et la reproduction cinématographiques des œuvres qu'ils publient. Et M. Leclerc semble envisager lui-même la cession totale des droits d'auteurs comme une solution extrême, puisqu'il déclare en terminant, qu'il conviendrait de constituer, sur le type de la Société des auteurs, etc., une société *mixte* composée des auteurs et de leurs éditeurs, qui serait chargée de traiter avec les entrepreneurs de films cinématographiques, sur la base de la participation aux bénéfices, de percevoir les droits de reproduction qui seraient dus

soit aux auteurs, soit aux éditeurs, et d'en faire, *entre les uns et les autres*, la distribution, d'après les contrats particuliers à chaque espèce.

M. Foà, qui avait parlé dans son rapport des cinématographes et des photographes, la cinématographie étant évidemment une photographie, avait également conseillé la fondation d'associations combinées d'auteurs et d'éditeurs en vue de la répression des reproductions cinématographiques non autorisées d'œuvres littéraires et artistiques. Au surplus, il avait revendiqué, pour les œuvres de photographie et de cinématographie, la même protection intégrale que pour les œuvres artistiques. Comme il s'était rallié à la conclusion de M. Leclerc, celle-ci fut votée sans opposition, mais, en séance plénière, on demanda de disjoindre la votation sur le considérant et sur le corps principal de la résolution; alors le considérant (« que l'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire doit être assimilée à une adaptation scénique ») ne fut pas adopté, sans que, comme il fut constaté séance tenante, ce vote impliquât que l'assemblée eût entendu prendre position, quant au fond, contre cette manière de voir.

c) *Phonographe*. Le second rapport de M. Leclerc, intitulé « Les phonographes et les intérêts des éditeurs », renferme un exposé de la situation juridique faite en France par la loi et la jurisprudence aux auteurs d'œuvres adaptées à des instruments mécaniques, et à leurs ayants cause, les éditeurs: loi de 1866; proposition du Gouvernement relative à la suppression de cette loi (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 71); analyse de l'exposé des motifs; attitude des fabricants désireux de faire introduire, malgré tout, en France le système des licences obligatoires. L'intérêt des libraires-éditeurs en cette matière, minime jusqu'ici, commence à devenir appréciable par suite des perfectionnements techniques apportés aux instruments mécaniques et de l'extension que prend ce nouveau mode de reproduction, surtout dans le domaine de l'enseignement (nouvelle méthode pédagogique à l'aide du phonographe; inauguration des « Archives de la parole » à la Sorbonne, à titre de base d'un futur institut phonétique, etc.). Si l'auteur cédait, sans compensation pour l'éditeur, le droit d'exploiter cette méthode par disques et rouleaux à un fabricant, cela pourrait nuire à la vente du livre, et, comme les différents types de contrats, examinés par le rapporteur, ne tiennent qu'insuffisamment compte de la participation réciproque au produit des reproductions phonographiques, il recommande la

clause suivante à insérer dans les contrats :

« Les éditeurs, libres de traiter pour les reproductions par phonographes, machines parlantes et tous instruments d'enregistrement des sons ou de la parole, connus ou pouvant être inventés, partageront par moitié avec les auteurs les sommes qu'ils toucheront de ce chef. »

En traitant, toutefois, avec les fabricants, les éditeurs ne devraient pas conclure des arrangements en bloc, visant toutes les œuvres qui figurent dans leurs catalogues, à moins d'avoir scellé une entente préalable avec chacun de leurs auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires; en effet, les libraires-éditeurs ne sont pas en mesure de céder un droit qu'ils ne possèdent vraisemblablement pas puisqu'ils n'ont pu prendre en considération que les modes de reproduction typographique usités exclusivement jusqu'à une époque récente.

M. Clausetti, représentant de la maison Ricordi (Milan), s'éleva contre le texte des considérants suivants précédant le vœu du rapporteur: « Considérant que la reproduction sur disques et rouleaux phonographiques des œuvres littéraires et scientifiques n'est pas une édition nouvelle; que c'est un mode spécial de reproduction et que ce mode nouveau n'a pas pu être prévu dans les traités signés antérieurement à son emploi, etc. » Il fit observer qu'en Italie la loi et les tribunaux protègent l'édition sous quelque forme que ce soit, si bien que celui qui cède ce droit, cède en même temps tous les modes de reproduction, sans exception aucune. Afin de ne pas mettre en doute des droits garantis incontestablement à l'auteur ou à son ayant cause, l'éditeur-cessionnaire, le considérant fut simplifié et muni d'une adjonction d'après laquelle le vœu concerne seulement les pays où la législation et la jurisprudence rendent nécessaire la recommandation, adressée aux éditeurs, de régulariser la situation pour le passé et de prévoir l'exploitation de ce mode nouveau pour l'avenir. Ainsi rédigée, la résolution passa sans opposition.

d) *Traduction*. Sous le titre: « Diffusion de l'espéranto, langue auxiliaire universelle, et protection légale des ouvrages écrits en espéranto », M. J. Kiss, recteur de l'Université de Budapest, membre de la « Société Saint-Étienne éditrice de bons livres à bon marché », lut un rapport en faveur de l'espéranto, vanté comme langue commune, propre à servir de moyen d'entente dans les congrès et à rapprocher les hommes; le rapporteur recommanda au Congrès de ne pas oublier les œuvres littéraires en espéranto — le nombre des ouvrages

traduits ou écrits en espéranto dépasse déjà 10,000, d'après lui, et le nombre des publications hebdomadaires ou mensuelles est de 173 — lorsqu'il sera question de la défense des œuvres de la littérature. M. le docteur Kiss croit, en effet, « qu'aucune mesure n'a été prise pour leur protection légale ». Il y a là une erreur manifeste. D'après les principes du droit d'auteur⁽¹⁾, toute œuvre écrite en n'importe quelle langue jouit de la protection, et les dispositions relatives au droit exclusif de traduction s'appliquent, quel que soit l'idiome reproducteur, qu'il soit vivant ou mort, naturel ou artificiel.

C'est précisément une meilleure organisation de l'échange, sous forme de traductions, de toutes les valeurs intellectuelles contenues dans les livres que le rapport de M. F. Heinemann (Berlin), intitulé : « De l'exploitation commerciale des droits de reproduction » appelle de ses vœux. Les tendances nationalistes manifestées dans bien des pays ont eu pour effet de restreindre l'acquisition des droits de traduction et la publication d'œuvres écrites en langues étrangères. Pour remédier à cet état de choses fâcheux, il s'agit de faciliter l'acquisition de droits étrangers ; le meilleur moyen paraît être la création d'un office central international pour l'exploitation des droits de traduction ; l'éditeur donnerait à cet organe intermédiaire en temps utile, c'est-à-dire assez tôt pour permettre la préparation d'une édition simultanée, des renseignements exacts sur tel ou tel ouvrage en préparation qu'il juge susceptible d'être traduit. Ce plan n'a pas été discuté, mais il mérite de l'être ; il répond à l'appel que le rapporteur adresse, en terminant son exposé, à ses confrères : « Éditeurs de tous les pays, unissez-vous. »

QUESTIONS PROFESSIONNELLES

Bien que ces questions ne touchent pas directement le domaine spécial assigné à notre organe, nous les parcourons rapidement ci-après, vu que le Comité avait veillé avec soin à ce qu'elles revêtissent toutes un caractère international.

Lutte contre la pornographie. Aux trois rapports étendus de MM. Wiesner (Budapest), Stockmans (Anvers) et P. Vallardi (Milan), qui s'occupaient spécialement des dispositions prises pour combattre « la littérature immorale », vinrent s'ajouter un rapport oral explicite de M. G. Kreyenberg (Berlin) et une communication de M. K. Siegismund, président du Cercle allemand de la librairie. Ce sujet fut donc discuté à fond et occupa

toute une séance. Tous les orateurs flétrirent la spéculation exercée sur les bas instincts des masses par les productions obscènes et applaudirent aux mesures de répression inaugurées par la Convention internationale de Paris, du 4 mai 1910 ; ces mesures paraissent avoir été vigoureusement appliquées, surtout en Allemagne. Tous furent d'accord pour proclamer que le moyen le plus efficace pour extirper le mauvais livre est la diffusion du bon livre, qui serait à mettre en évidence par des catalogues, des listes d'ouvrages recommandables, etc., et à répandre dans les bibliothèques scolaires et populaires. Tous les orateurs exprimèrent la conviction que les associations nationales élimineraient, le cas échéant, de leur sein les membres coupables de se livrer au trafic honteux des publications ordurières. L'attention du Congrès fut attirée aussi sur certaines éditions abrégées qui, par des coupures perfides, transforment de belles créations littéraires en œuvres immorales, ainsi que sur les réclames louches par lesquelles des ouvrages incriminés par la justice sont mis en vedette dans les magasins de livres pour piquer la curiosité malsaine.

D'un autre côté, on entendait entreprendre ce bon combat avec prudence, sans puritanisme exagéré, c'est-à-dire ni faire appel à des mesures coercitives plus sévères du législateur, les armes forgées par celui-ci dans les divers pays paraissant suffisantes, ni entraver les libres manifestations légitimes de la pensée et de l'art. Les libraires-éditeurs ne veulent pas emboîter le pas derrière les sociétés dites de moralité publique, car ils ne font que continuer une lutte poursuivie en toute première ligne par eux depuis de longues années (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 11), comme le prouve l'exemple donné par Fr. Perthes en 1825. Tout en reconnaissant l'impossibilité de trouver une définition juridique de l'obscénité ou des critères sûrs pour frapper l'immoralité, les libraires-éditeurs s'entendent parfaitement quant au fond de la chose ; seulement chaque association nationale se servira, pour la répression, des voies qui lui paraissent les plus efficaces.

« La littérature pornographique n'est pas une littérature », tel est leur mot d'ordre général. La résolution rédigée par une commission spéciale qui sut combiner habilement les diverses opinions, exprimées en 16 propositions, est le reflet de la réprobation générale de cette production pernicieuse d'écrits et d'images.

Musée international du livre. M. L. Volkman (Leipzig) président de l'Exposition

internationale de l'industrie du Livre et des Arts graphiques, qui sera organisée à Leipzig en 1914, avait procédé à une enquête auprès des diverses associations nationales en vue de savoir s'il existait chez elles et, dans le cas affirmatif, sous quelles conditions, des institutions s'occupant d'une manière systématique de l'histoire, de la théorie et de la pratique de l'édition, et pouvant servir de matière première pour la fondation d'une institution internationale. Les résultats de cette enquête, qui sont fort modestes, sont exposés dans le rapport instructif de M. Volkman. Seules les quatre villes de Bruxelles (Musée international, section du livre, de la presse et de la bibliographie), de Leipzig (collections du Cercle de la librairie et de l'Association de l'industrie du livre), de Paris (Bibliothèque technique du Cercle de la librairie) et de Turin (Museo del libro) possèdent quelques matériaux qui fournissent des indications sur la forme, la manière et les moyens de fonder ledit musée international. Le rapporteur désire qu'elles cherchent à développer, sans se nuire entre elles, leurs institutions encore embryonnaires ; il engage même les associations d'éditeurs qui n'ont recueilli jusqu'ici aucun élément de ce genre, à provoquer sans retard la création d'institutions nationales semblables. En même temps, désireux de sortir des spéculations théoriques, il voudrait profiter de l'Exposition de Leipzig de l'année prochaine pour y réunir des échantillons de toutes ces collections et organiser ainsi une sorte de « répétition générale » de ce que l'organisme international projeté devrait représenter ; à cet effet, le comité exécutif du Congrès, qui tiendra une séance à l'occasion de cette exposition, convoquerait une assemblée spéciale des éditeurs de tous les pays afin d'étudier plus à fond, en ayant sous les yeux les matériaux exposés, la question d'un Musée international des éditeurs. Ce programme a été appuyé par MM. Meiner et Siegismund, et comme il n'exproprie personne, qu'il permet de procéder par étapes et pose prudemment les jalons de la fondation d'un établissement de haute importance, il mérite d'obtenir un plein succès ; la collection permanente de tous les documents, illustrations, nouveautés, publications concernant l'histoire de l'édition ou la participation des éditeurs aux productions intellectuelles sera fondée, non pas comme un entrepôt d'objets du passé, mais comme un vif stimulant servant à l'échange pratique international des expériences réciproques dans le domaine de l'édition et du livre en général. L'œuvre utile, rêvée et initiée par M. Victor Ranschburg, sera une réalité dans peu d'années.

(1) V. Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken*, etc., p. 141.

Bibliothèques. La fondation de la « Bibliothèque Nationale » à Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144; 1913, p. 72) a fourni à son principal promoteur, M. K. Siegmund (Berlin), l'occasion de s'expliquer, dans un rapport documenté, sur l'intérêt des éditeurs à la création et à l'entretien de bibliothèques centrales; en se basant sur les principes qui avaient guidé le Cercle allemand de la librairie dans la création de son œuvre grandiose, le rapporteur énonce les tâches et les postulats qu'il serait désirable de mettre ici en pratique: Les bibliothèques de cette catégorie sont appelées à collectionner la production nationale, si possible, sans lacunes; en fait, on ne saurait hésiter entre la disparition des valeurs indiscutables ou la conservation de non-valeurs présumées sur l'importance desquelles on se trompe souvent, comme cela est arrivé en Allemagne pour les publications de l'année 1848 qu'on doit chercher maintenant à Paris et à Londres. Les bibliothèques centrales sont la meilleure garantie pour l'élaboration d'une bibliographie nationale complète, répondant à tous les besoins pratiques de la librairie et de la science et pouvant être mise à la portée de tous par la publication de catalogues spéciaux. Dotées, grâce au concours de professionnels de la librairie, d'installations appropriées, elles augmenteront les possibilités de vente des livres; enfin elles feront collaborer les libraires et les bibliothécaires et cela au profit d'une harmonie plus grande et elles permettront de créer comme annexes des écoles professionnelles communes. Une telle centralisation des trésors des livres, outre qu'elle remédiera à leur dispersion, donnera de la force et de la consistance à la production nationale intellectuelle.

Dans ce même but, M. S. Löblovitz (Budapest) développa le plan de construire dans les grandes villes des « Palais de la civilisation » destinés à recueillir et à mettre sous les yeux du public les nouveautés en matière littéraire, et il put annoncer à l'assemblée que les autorités municipales de Budapest étaient prêtes à céder gratuitement le terrain pour une première installation de cette nature.

Deux autres rapports dus à MM. Barbèra (Florence) et Bayle (Paris) avaient pour sujet « Les intérêts des éditeurs dans l'organisation des bibliothèques populaires et scolaires »; ils sont intéressants par le fait que l'ancienne hésitation des libraires-éditeurs à l'égard de ces institutions d'origine récente, dont ils craignaient jadis une diminution de la vente des livres, a fait place à l'affirmation très franche et optimiste de leur utilité, utilité non seulement pour

la culture intellectuelle en général, mais aussi, indirectement, pour le commerce de la librairie. En effet, bien que ces bibliothèques travaillent dans un champ où ce commerce n'entre pas et ne saurait entrer pour des raisons économiques, il se crée pourtant ainsi de nouveaux débouchés; un certain nombre des habitués de ces bibliothèques deviendront les clients des libraires, car, comme le dit si bien M. Barbèra, « les bibliothèques populaires sont comme l'humus où la plante « lecteur » est cultivée et portée à la floraison ». Quant à la production de livres de lecture destinés à elles, elle est devenue plus stable et plus élevée. L'art populaire est le grand art (Barbèra).

A son tour, M. Bayle établit par des exemples très bien choisis que la multiplication des centres de lecture dans les librairies publiques du type des *Free public libraries* entraîne un accroissement correspondant de la consommation des livres et conséquemment de leur production. « Les commerçants-libraires auront à se féliciter du développement de cette néo-clientèle, supplémentaire pour eux, car le goût de la lecture se propage aussi manifestement que celui de la lumière. » L'accueil fait à ces communications a été très encourageant (v. la résolution y relative).

Enfin nous mentionnerons dans cet ordre d'idées le rapport de M. H. F. Bachmair (Munich) sur le « format des livres », puisqu'un des arguments allégués pour l'unification relative des formats est le manque de place dans les bibliothèques, causé par la multiplicité des dimensions des ouvrages et le gaspillage consécutif de l'espace. Le rapporteur est partisan de formats unitaires, qui répondent à un but de simplification, mais il ne se place pas à l'avant-garde du mouvement, représentée par le système radical de la « Brücke » de Munich; celle-ci a adopté un format universel ou plutôt un type de format pouvant être varié par réduction ou dédoublement. Partisan d'un compromis, M. Bachmair recommande, en plus, le format dit des romans de Leipzig. Mais, alors que M. Ranschburg considère l'unification des formats comme une nécessité et un progrès, M. Heinemann s'y déclare nettement opposé, et l'assemblée, après discussion, décide de renvoyer l'examen de ce problème au prochain Congrès, qui se tiendra à Paris en 1915; d'ici là, les intéressés principaux, les bibliothécaires et les éditeurs, verront plus clair quant à la possibilité d'unifier dans ce domaine.

Maintien du prix de catalogue dit prix fort. Il suffit de lire les deux résolutions prises à ce sujet par les éditeurs d'œuvres littéraires et les éditeurs de musique pour comprendre que cette question n'a presque

pas avancé. Et pourtant le Congrès a entendu des avertissements qui pourront produire des effets très salutaires s'ils sont écoutés. M. W. Heinemann (Londres), dont le rapport porte le titre: « Des rabais excessifs et variables accordés aux détaillants », constate que la vente au rabais accordé au public a diminué presque partout et est devenue l'exception; mais cette vente organisée fermement vis-à-vis des acheteurs risque d'être désorganisée à nouveau à la suite de la concurrence croissante entre éditeurs, lesquels, non contents d'accorder aux détaillants d'honnêtes bénéfices, leur font des remises tout à fait arbitraires, des conditions sans cesse plus avantageuses, changeant parfois, aux approches de Noël, de semaine en semaine, tout cela pour les intéresser à leurs articles. Or, le rapporteur se demande si le libraire ainsi circonvenu ne succombera pas à la tentation de vendre les livres à des prix défendus et d'abandonner le prix fort, du moment où on lui offre des livres à des prix flottants, fixés à dessin au-dessous de ceux des autres éditeurs. Puisque l'éditeur se résout si facilement à abandonner une partie des bénéfices, pourquoi son client ne suivrait-il pas son exemple quant à la vente en détail? En présence de cette situation, où le prix fort est mis en péril à cause des remises excessives offertes aux libraires, la résolution proposée par le rapporteur et adoptée par le Congrès a pour but de recommander aux éditeurs des divers pays une certaine réserve dans la concurrence auprès des détaillants, pour qu'ils ne démolissent pas d'une main ce qu'ils ont édifié de l'autre.

En ce qui concerne le commerce de la musique, les deux rapporteurs MM. Jespersen (Copenhague) et Ceschina (Milan) se sont limités à montrer ce qui a été fait pour le maintien du prix fort; le système de la suppression de tout rabais aux acheteurs particuliers gagne du terrain et on parviendra aussi à s'entendre à cet égard avec les professeurs de musique; par contre, les efforts faits pour interdire aux marchands de musique de livrer aux acheteurs étrangers à d'autres conditions que dans leur propre pays n'ont pas abouti; tout au plus y a-t-il lieu de constater dans quelques pays une certaine amélioration due à des démarches personnelles, mais la concurrence illicite en matière de vente de la musique dans les rapports entre pays divers subsiste. Les intéressés continuent donc de formuler des vœux en faveur de la fondation d'associations d'éditeurs et de marchands de musique dont les membres s'obligeraient à maintenir le prix fort à l'intérieur et à n'accorder aucune réduction

aux particuliers ni dans leur propre pays ni à l'étranger, le tout sous le contrôle d'un bureau international spécial; en outre, les éditeurs des divers pays n'accorderaient des remises qu'aux seuls marchands qui feraient partie de ces associations. Cette affaire délicate a été renvoyée à une commission qui devra se réunir prochainement sur la convocation du Bureau permanent de Berne.

Quiconque s'intéresse de plus près à cette question du maintien du prix fort trouvera des détails suggestifs dans le Rapport dudit Bureau sur ses travaux (1^{er} avril 1910-31 mars 1913), où cette matière est traitée au long (p. 24 à 38). Pour régler les relations de pays à pays, on essayera d'abord de conclure des arrangements bilatéraux, et ce n'est que plus tard qu'on cherchera la base d'une convention internationale-type.

Une simple mention est due aux rapports brefs de MM. *Junker* et *Feller* sur les tarifs postaux et le timbre-poste universel. Mais nous ne terminerons pas cette partie de notre compte rendu sans avoir annoncé que, grâce à l'activité persévérante de M. *W. Heinemann*, le «Vocabulaire technique de l'éditeur» a pu être présenté au Congrès; ce vocabulaire, d'abord conçu sous forme d'un dictionnaire français (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 78; 1910, p. 107) est devenu polyglotte et renferme, en sept langues (allemand, anglais, espagnol, français, hollandais, hongrois et italien) et dans une coordination simple et claire, l'indication de la terminologie des mots spéciaux à l'édition et à la librairie; cette œuvre considérable sera appréciée ultérieurement par nous selon ses mérites réels.

A côté des travaux qui ont été analysés ci-dessus et qui représentent une grande somme d'efforts éclairés, les congressistes étrangers, au nombre de 150 à 200 environ, ont pu se familiariser quelque peu avec le mouvement intellectuel de la Hongrie. M. *Victor Ranschburg* a, dans son discours d'ouverture, tracé une esquisse lumineuse du développement de la littérature hongroise à travers les vicissitudes de l'histoire nationale; M. *Berzevicsy*, président de l'Académie des sciences, a parlé aussi en excellents termes de la nécessité d'entrer en contact avec les autres nations par la voie des traductions. Des détails qui font grand honneur au pays ont été donnés sur la création récente de bibliothèques scolaires et populaires. Nous nous réjouissons de pouvoir en parler ici, aussitôt que la Hongrie aura notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention de Berne.

Les congressistes auront emporté de leur

court séjour à Budapest une impression durable. L'hospitalité hongroise, si justement célèbre, a été vraiment éblouissante, comme l'a été le ciel bleu qui rayonnait sur la capitale durant toute la session. La promenade en autos à travers la ville, qui révéla une richesse extraordinaire de sites, les réceptions à la belle salle de la Redoute et au Lipótvárosi Casino, club des plus sélects, l'excursion en amont du Danube, à l'île Marguérite, à Visegrád (vieux château, tour de Salomon) et à Gizellatelep ont laissé autant de souvenirs charmants. Le comité d'organisation, à la tête duquel M. *Victor Ranschburg*, se dépensait en déployant ses dons éminents d'organisateur toujours aimable et de confrère attentif aux moindres désirs de ses hôtes, put recueillir les expressions éloquentes de la gratitude la plus vive et la plus sincère des participants. Ce Congrès fut comme un rêve dans un cadre splendide. Mais il aura éveillé dans l'esprit des congressistes mieux qu'un intérêt fugitif, il leur aura inspiré une sympathie admirative pour la nation hongroise.

ANNEXES

I

Résolutions

votées

par le Congrès de Budapest

A. Propriété littéraire et artistique

DE L'EXTENSION DE L'UNION

Adhésion de la Hongrie. — 1. Le Congrès, prenant acte de la déclaration officielle, donnée par M. de Töry, Secrétaire d'État du Ministère de la Justice, qu'un projet de loi portant adhésion du royaume de Hongrie à la Convention révisée de Berne va être déposé au Parlement hongrois,

Émet le vœu que ce projet soit prochainement voté,

Et se félicite de l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Le Congrès remercie chaleureusement MM. les écrivains et ses excellents confrères les éditeurs hongrois de leur intervention si efficace en faveur de la reconnaissance internationale de la propriété intellectuelle.

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES DE PHOTOGRAPHIE

Le Congrès émet le vœu que les législateurs des divers pays, et notamment ceux des pays membres de l'Union internationale de Berne, tenus d'assurer la protection des

photographies, prennent pour base de cette protection les dispositions suivantes :

- a) Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé ayant la photographie pour élément essentiel, jouissent du droit d'auteur pendant au moins dix ans;
- b) Le droit d'auteur appartient à celui qui a fait le cliché, ou si le cliché a été fait sur ordre, il appartient à qui l'a commandé;
- c) Pour s'assurer la jouissance du droit d'auteur, celui qui veut l'exercer doit inscrire sur chaque épreuve: l'année du premier tirage, le pays d'origine, son nom et son adresse ou un signe correspondant à un répertoire international.

LES CINÉMATOGRAPHES ET LES INTÉRÊTS DES ÉDITEURS

a) Le Congrès recommande aux éditeurs qui voudraient s'assurer des droits sur l'adaptation et la reproduction cinématographiques des œuvres qu'ils publient, de prévoir désormais expressément dans leurs traités avec les auteurs ce nouveau mode d'adaptation et de reproduction, au même titre que les autres modes de reproduction.

b) Le Congrès émet le vœu que les associations des éditeurs et des auteurs forment une Union ayant pour but de poursuivre toute contrefaçon cinématographique d'œuvres littéraires et artistiques.

Le Congrès exprime également le vœu que le Bureau permanent puisse étudier les bases de cette organisation.

LES PHONOGRAPHES ET LES INTÉRÊTS DES ÉDITEURS

Le Congrès, considérant que l'auteur et l'éditeur sont intéressés à contrôler l'exploitation de leurs œuvres littéraires et scientifiques reproduites sur disques ou rouleaux phonographiques et à en tirer profit,

Recommande aux éditeurs des pays où cela serait rendu nécessaire par les lois ou la jurisprudence :

- a) De conclure avec leurs auteurs des compléments aux traités anciens, en vue d'établir les droits respectifs de l'auteur et de l'éditeur quant au partage du produit des reproductions phonographiques des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques;
- b) D'insérer désormais dans les traités une clause spéciale visant la reproduction phonographique.

B. Questions professionnelles

LUTTE CONTRE LES PRODUCTIONS PORNOGRAPHIQUES

Le Congrès, flétrissant l'extension déplo-

nable des productions pornographiques et l'action pernicieuse indiscutable exercée par lesdites productions moralement et physiquement sur toutes les classes de la société,

Déclare rejeter ce genre de commerce comme illicite et contraire au but de la littérature et de la librairie en général,

Et, tout en réservant la liberté entière de penser et d'écrire et la liberté artistique dans toutes ses manifestations,

Émet les vœux suivants :

- a) Que les Associations d'éditeurs soient invitées à prendre des sanctions contre ceux qui éditent des publications pornographiques ;
- b) Que les Associations de libraires détaillants soient invitées à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher l'étalage, l'annonce, la vente et l'importation de tout ce qui est pornographique ;
- c) Que les autorités compétentes, dans chaque pays, répriment énergiquement la pornographie imprimée par les moyens à leur disposition, qui semblent d'ailleurs suffisants.

Le Bureau permanent est chargé de l'exécution de ces vœux en adressant un appel aux associations de tous les pays avec les directions nécessaires pour une action qui soit en même temps, comme la matière l'exige, énergique et prudente.

CRÉATION D'UN MUSÉE INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Le Congrès exprime le vœu que, en corrélation avec les précieuses collections existant déjà à l'état embryonnaire, l'on crée, si possible, des collections de tous les documents et publications quelles qu'elles soient, concernant la librairie et spécialement l'édition, collections qui puissent être désignées, dans le sens le plus large, comme un « Musée international des Éditeurs ».

CRÉATION ET ENTRETIEN DES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES

a) Le Congrès déclare que la création et l'administration de bibliothèques nationales sont désirables pour la plus grande influence du commerce de l'édition.

b) Le Congrès exprime toute sa sympathie pour l'idée de constituer des « édifices de civilisation » dans les villes comptant plus de 600,000 habitants, afin d'y réunir et exposer les nouveautés en matière de librairie dans des pavillons consacrés aux diverses nations, sans que, dans ces édifices, la vente des livres soit admise ; il émet le vœu que cette idée obtienne une prompte réalisation et cela avant tout dans la ville même où il siège actuellement.

ORGANISATION DES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

Le Congrès,

Considérant avec la plus grande attention les progrès des institutions qui ont pour objet la vulgarisation de la culture et reconnaissant avoir tout intérêt à s'associer à leur tâche et à la faciliter,

Envisageant, en outre, comme favorable aux éditeurs et aux libraires l'organisation générale de bibliothèques populaires,

Recommande aux associations d'éditeurs et de libraires de favoriser de tout leur pouvoir et de provoquer au besoin dans les centres de population qui en manquent, la création de salles de lecture et de renseignements, instruments remarquables de culture intellectuelle.

DES REMISES EXCESSIVES ET VARIABLES ACCORDÉES AUX DÉTAILLANTS

Le Congrès prie le Comité Exécutif de soumettre aux associations nationales un memorandum signalant les dangers qui résultent des remises excessives et variables, accordées aux détaillants, pour le maintien du prix de catalogue dit prix fort. Tout en laissant aux associations nationales pleine liberté de faire les démarches qu'elles jugeront utiles, étant données les conditions spéciales où elles se trouvent, le Congrès invite les membres desdites associations à examiner la question avec soin.

MAINTIEN DU PRIX DE CATALOGUE DANS LE COMMERCE DE MUSIQUE

Le Congrès renouvelle les vœux exprimés par les Congrès précédents concernant le maintien international des prix marqués aux catalogues (*Ladenpreis*) des éditeurs de musique et notamment en ce qui concerne la suppression des rabais.

Les associations des différents pays sont priées de nommer des délégués en vue de la solution de cette question. Ces délégués formeront une Commission qui sera convoquée dans le plus bref délai, par l'intermédiaire du Bureau permanent de Berne.

Cette Commission s'occupera des questions en litige entre les différents pays et fera tous ses efforts pour arriver à un résultat définitif.

DE LA RÉDUCTION DU TARIF DE RECOMMANDATION POUR IMPRIMÉS

Le Congrès charge son Bureau permanent de prendre les mesures appropriées à ce que les États faisant partie de l'Union Postale Universelle, tant pour le tarif national que pour le tarif international, réduisent le tarif de recommandation pour imprimés afin qu'il soit proportionné à la valeur des imprimés expédiés.

DU TIMBRE-POSTE UNIVERSEL POUR LES IMPRIMÉS PÉRIODIQUES

Le Congrès charge le Bureau permanent de faire des démarches en vue d'obtenir une réduction des tarifs postaux et la création d'un timbre-poste universel pour les imprimés périodiques.

II

Bibliographie du Congrès

- 1° Rapport du Bureau permanent sur ses travaux au cours des X^e, XI^e et XII^e exercices : 1^{er} avril 1910-31 mars 1913. 44 p.
- 2° La lutte contre la littérature immorale ; par M. J. Wiesner. 18 p.
- 3° La lutte contre la littérature immorale ; par M. Charles Stockmans, imprimeur. 9 p.
- 4° De quelques moyens pour restreindre le développement des publications immorales ; par M. l'avv. Pompeo Vallardi. 7 p.
- 5° De la création d'un Musée international des Éditeurs ; par M. le Dr L. Volkmann. 18 p.
- 6° Les cinématographes et photographes et les intérêts des éditeurs ; par M. le Dr Ferruccio Foà, 7 p.
- 7° Le cinématographe et les intérêts des éditeurs ; par M. Max Leclerc, 10 p.
- 8° Le phonographe et les intérêts des éditeurs ; par M. M. Leclerc, 12 p.
- 9° La protection de la photographie ; par M. Arthur Seemann. 34 p.
- 10° De la protection en matière de photographie ; par M. A. Longuet. 37 p.
- 11° Quel intérêt les éditeurs ont-ils à la création et à l'entretien d'une bibliothèque nationale ? Par M. Karl Siegmund. 12 p.
- 12° De l'exploitation commerciale des droits de reproduction ; par M. Félix Heinemann. 7 p.
- 13° Du format des livres ; par M. Heinrich Franz Bachmair. 6 p.
- 14° Les intérêts des éditeurs dans l'organisation des bibliothèques populaires et scolaires ; par M. le Comm. Piero Barbèra. 17 p.
- 15° L'intérêt des éditeurs dans l'organisation des bibliothèques populaires ; par M. Charles Bayle. 8 p.
- 16° La réduction du tarif de recommandation pour imprimés ; par M. Carl Junker. 3 p.
- 17° Des rabais excessifs et variables accordés aux détaillants ; par M. William Heinemann. 7 p.
- 18° Le timbre-poste universel pour les imprimés périodiques ; par M. Hans Feller. 4 p.

- 19° Le maintien du prix fort ou prix de catalogue dans le commerce de musique; par M. Einar Jespersen. 5 p.
 20° Le maintien du prix fort ou prix de catalogue dans le commerce de musique; par M. R. E. Ceschina. 5 p.
 21° Diffusion de l'espéranto, langue auxiliaire universelle et protection légale des ouvrages écrits en espéranto, par M. le Dr Jean Kiss. 6 p.

III

**Organes du Congrès international
des éditeurs**

(Au 31 mars 1913.)

a) Commission internationale :

Allemagne	MM. A. Seemann.
Autriche	W. Müller.
Belgique	A. Cornélis-Lebègue.
Danemark	O. Tryde.
Espagne	E. Bailly-Baillièrè, 1 ^{er} vice-président.
États-Unis	G. H. Putnam.
France	J. Hetzel.
Grande-Bretagne	W ^m Heinemann, 2 ^e vice-président.
Hongrie	V. Ranschbürg.
Italie	P. Barbéra.
Norvège	W. Nygaard.
Pays-Bas	W. P. van Stockum, pr.
Pologne	J. Mortkowicz.
Suède	I. A. Bonnier.
Suisse	H. Lichtenhahn.

Membre honoraire :

M. R. Fouret (Paris).

b) Comité exécutif :

MM. W. P. van Stockum, jr., président.
 E. Bailly-Baillièrè, 1^{er} vice-président.
 W^m Heinemann, 2^e vice-président.
 J. Hetzel.
 A. Meiner.
 R. Fouret, membre honoraire.

c) Bureau permanent :

Secrétaire général : A. Melly.

Correspondance

Lettre d'Angleterre

Perception des tantièmes sur les instruments de musique mécaniques sous forme d'étiquettes adhésives à apposer sur les disques; fonctionnement du système du tantième légal. — Sauvegarde, par un bill, des droits de l'auteur en cas de faillite de l'éditeur. — Protection précaire des auteurs britanniques au Canada.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

REPRODUCTION DE DEUX NOUVELLES FRANÇAISES DANS UN RECUEIL DESTINÉ À L'USAGE DES ÉCOLES ET DE L'ENSEIGNEMENT. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE DE 1908, ARTICLES 4 ET 10; LOI DE 1901, ARTICLE 19. — ARTICLES DE PEU D'ÉTENDUE, EMPRUNT LICITE.

(Trib. de l'Empire. Audience du 18 septembre 1912.)⁽¹⁾

La défenderesse a édité une collection de petits volumes portant le titre suivant: «Auteurs anglais et français des temps modernes, collection pour les écoles et la famille, publiée par J. Klapperich». Le n° 30 de la série contient, entre autres, une nouvelle de Jaques Normand intitulée: «Courage de femme», et le n° 48 de 1908, une nouvelle de René Bazin intitulée: «La boîte aux lettres». Les deux nouvelles ont été éditées à l'origine par la demanderesse à Paris, la première dans le volume: «Contes à madame», de Normand, la seconde dans les «Contes de bonne Berrette», de Bazin.

La demanderesse, qui envisage la manière d'agir de la défenderesse comme une contrefaçon, lui a intenté une action en cessation des actes délictueux commis et en paiement d'une somme de 2000 marcs à titre de dommages-intérêts.

Les deux premières instances ont déclaré la plainte mal fondée. La demanderesse s'est pourvue en revision contre l'arrêt de la Cour d'appel et maintient ses conclusions; la défenderesse, en revanche, conclut au rejet du pourvoi.

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Le pourvoi en revision n'est pas fondé.

Le jugement de la Cour de céans (v. vol. 45, p. 10; *Droit d'Auteur*, 1900, p. 94) dont la demanderesse s'est prévalu devant la Cour d'appel, était basé sur un état de fait différent de celui dont il s'agit dans l'espèce. Les œuvres françaises originales que l'éditeur allemand avait publiées en abrégés étaient éditées séparément et comme œuvres destinées à l'école. Ce fait constituait une infraction à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la convention franco-allemande du 19 avril 1882, alors en vigueur, et d'après laquelle des «extraits» ou des «morceaux entiers» d'un ouvrage pouvaient seuls être reproduits. Au cas particulier, chacune des deux nouvelles qui font l'objet du litige est réunie, pour former une «collection», un petit volume

isolé, à onze autres œuvres de même genre. Comme le traité franco-allemand actuel, du 8 avril 1907, ne dispose rien à cet égard, il faut appliquer dans l'espèce, à teneur de l'article 4 et de l'article 18, premier alinéa de la Convention de Berne révisée, l'article 19, numéro 4, de la loi sur le droit d'auteur en matière littéraire, du 19 juin 1904. Dès lors, si les nouvelles reproduites doivent être envisagées comme des «articles de peu d'étendue» et si les petits volumes qui les contiennent sont conformes aux exigences de la loi, le fait que les nouvelles sont reproduites intégralement ne peut pas nuire à la défenderesse. Il importe peu que la Convention de Berne elle-même, en son article 10, où elle réserve l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers conclus entre eux, lorsqu'il s'agit d'utiliser les œuvres d'autrui pour des publications destinées à l'enseignement, ou pour des chrestomathies, ne parle que de la faculté de faire des emprunts. Comme la Convention, fidèle au principe posé dans l'article 4, n'accorde aux auteurs étrangers unionistes que la protection dont jouissent les nationaux, et n'entend fixer aucune norme de droit impératif dans l'article 10, il reste acquis qu'un auteur étranger ou son ayant cause doit également permettre l'emprunt, à ses œuvres, d'articles isolés de peu d'étendue en vue de les reproduire dans un recueil destiné à l'école ou à l'enseignement.

La composition des «recueils» en litige ne donne lieu à aucune difficulté. L'économie générale des petits volumes, avec les notices biographiques en tête, et les longues notes à la fin, propres à commenter tout ce qui se rapporte à la langue ou au fond du récit, leur confère incontestablement le caractère d'œuvres destinées à l'école. En revanche, la demanderesse ne peut faire découler aucun argument, en faveur de ses conclusions, du titre: «Collection pour l'école et pour la famille», ni du sous-titre: «Pour l'usage privé et scolaire». Ainsi que la Cour d'appel le fait remarquer avec raison, il n'y a aucun mal à ce qu'un recueil poursuive un but accessoire à côté de son but principal qui lui confère un privilège. La question, controversée dans la doctrine, de savoir si l'autodidaxie que la défenderesse vise en employant les mots: «pour la famille et l'usage privé» est comprise dans l'expression légale: «Enseignement» n'a pas besoin d'être tranchée ici.

Le pourvoi en revision allègue ensuite que la Cour d'appel a méconnu ce qu'il faut entendre par les «articles» (*Aufsätze*); même si l'on admet qu'il y a équivalence entre ce terme et celui de «travaux»

⁽¹⁾ *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1913, n° 1, p. 17.

(*Ausarbeitung*) (employé dans l'article 18, alinéa 2, de la loi), on ne peut pourtant pas considérer comme un article une nouvelle indépendante qui constitue une œuvre d'art complète; la loi ne peut pas avoir voulu abandonner des œuvres d'art de ce genre à la contrefaçon.

Toutefois, les considérants du jugement frappé de recours doivent être approuvés, même sur ce point. Il résulte de la genèse de la loi que le contenu du travail, qu'il soit descriptif, didactique ou récréatif, n'entre pas, en définitive, en ligne de considération. Aux mots: «écrits de peu d'étendue» qui figuraient dans l'article 7, lettre a, de la loi du 11 juin 1870, l'article 19, n° 4, de la loi actuelle a substitué ceux de: «articles isolés de peu d'étendue, de poésies isolées ou petites parties d'un écrit»; il est douteux que cette modification de forme dictée par le désir de rendre la matière plus claire (v. l'arrêt de la II^{me} Chambre pénale du Tribunal de l'Empire, publié dans les *Archives*, de Goldammer, vol. 55, p. 318 et s.) ait été particulièrement heureuse. Mais ce qui est démontré par l'exposé des motifs (p. 29), c'est qu'on a eu en vue un simple changement de rédaction. En outre, le mot «articles» était compris incontestablement, déjà dans l'article 10 de l'ancienne loi, comme englobant les publications du domaine des belles-lettres. Un fait significatif est aussi la suppression de l'article 4, alinéa 2, de l'ancien traité franco-allemand du 19 avril 1883. Cet article qui permettait aux éditeurs des deux pays «d'insérer dans une chrestomathie publiée dans l'un des deux pays un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre», n'a pas été reproduit dans le traité du 8 avril 1907, et cela sans motifs spéciaux; des phrases qui figurent en tête du mémoire, on peut déduire que cette omission a eu lieu pour la raison manifeste que la disposition supprimée est remplacée par la Convention de Berne (v. Délibérations du *Reichstag*, 12^{me} législature, 1^{re} session, n° 392). Les deux termes «articles» (*Aufsätze*) et «travaux» (*Schriften*) sont donc synonymes. D'ailleurs, on comprendrait difficilement pourquoi les poésies et les petits travaux scientifiques devraient être exclus de la défense de copier, tandis qu'on ne pourrait reproduire que par fragments les nouvelles, de quelque étendue qu'elles fussent. Pour les livres scolaires, qui ont la prétention d'initier à la littérature, il est précisément indiqué de combiner les morceaux en prose avec les vers, et de donner de ces deux genres de travaux des spécimens formant un tout.

Enfin, les travaux doivent être «de peu

d'étendue». La question de savoir si cette condition existe en ce qui concerne les nouvelles reproduites dans l'espèce rentre dans le domaine des faits. On ne voit pas comment la Cour d'appel aurait commis une erreur de droit en résolvant cette question par l'affirmative. Elle a fait expressément remarquer que l'étendue doit être restreinte dans le sens absolu, et non pas seulement par rapport au recueil collectif.

FRANCE

SAISIES DE CONTREFAÇONS DE CARTES GÉOGRAPHIQUES EN VERTU DE LA LOI DE 1909 SUR LES DESSINS ET MODÈLES; DÉFAUT DU CAUTIONNEMENT IMPOSÉ À L'ÉTRANGER; NULLITÉ DES SAISIES. — NON-APPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1793, NON INVOQUÉE.

(Trib. corr. de la Seine, 9^e ch. Audience du 26 juillet 1911. — Barrechia c. Winson, Gallian et Gentil.) (1)

LE TRIBUNAL,

Attendu que Barrechia, prétendant que Winson, Gallian et Gentil ont, de concert, au début de l'année 1911, édité et vendu une carte de Seine-et-Marne établie suivant une méthode dont il serait le créateur, et constituant une contrefaçon de cette méthode, a, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de la Seine, fait procéder, suivant exploits de Thomas, huissier, en date du 27 mai 1911, dans les ateliers de Gentil, à la saisie descriptive de mille quarante cartes de Seine-et-Marne et à la saisie effective d'un spécimen, et au domicile de Winson à la saisie descriptive de cinq paquets de cartes de dix chacun et de trois cartes accrochées au mur;

Attendu qu'à la suite de cette saisie, Barrechia a assigné Winson, Gallian et Gentil, suivant exploit du 10 juin 1911, devant le Tribunal correctionnel sous prévention de contrefaçon;

Attendu que les défendeurs ont déposé des conclusions dans lesquelles ils soutiennent que les saisies dont s'agit sont entachées de nullité et demandent au Tribunal de les déclarer nulles et de leur allouer des dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1909, l'étranger qui sollicite l'autorisation de procéder en France à une saisie descriptive de dessins qu'il prétend contrefaits est soumis à l'obligation de déposer un cautionnement préalable à peine de nullité de la saisie;

Attendu, en fait, que la saisie à laquelle a fait procéder Barrechia, qui est étranger, n'a été précédée d'aucun dépôt de cautionnement;

Attendu que, d'autre part, contrairement aux dispositions de l'article 14, § 2, de la loi du 14 juillet 1909, Barrechia a engagé la poursuite sans avoir requis au préalable la publicité du dépôt prescrite par la loi comme préliminaire de toute poursuite;

Attendu qu'en réponse aux conclusions de ses adversaires, Barrechia soutient avoir agi non en vertu de la loi du 14 juillet 1909, mais en vertu des lois des 19 et 24 juillet 1793;

Mais attendu qu'à plusieurs reprises dans la requête, et dans la citation, Barrechia s'est prévalu de la loi du 14 juillet 1909, et que dans le dispositif de la requête il ne vise que cette loi; que, d'ailleurs, si Barrechia avait entendu agir en vertu de la loi de 1793, il n'aurait pas besoin d'autorisation, la saisie, aux termes de l'article 3 de cette loi, étant pratiquée par les commissaires de police sur la simple réquisition des auteurs;

Que c'est donc bien en vertu de la loi du 14 juillet 1909 que la saisie a été pratiquée et que la prescription de l'article 12 n'a pas été entachée de nullité.

PAR CES MOTIFS :

Déclare nulles et de nul effet les saisies du 27 mai 1911, ainsi que l'instance qui les a suivies;

Prononce la mainlevée desdites saisies du 27 mai 1911;

Ordonne la restitution de la carte saisie;

Et condamne Barthélémy Barrechia aux dépens.

Documents divers

CONTRAT D'ÉDITION

I

FORMULAIRE-MODÈLE

rédigé

PAR L'ASSOCIATION PROTECTRICE DES AUTEURS ALLEMANDS (1)

Entre les soussignés :

M. éditeur à et M. auteur à, ou leurs ayants cause, il a été conclu, à la date de ce jour, le contrat ci-après :

§ 1^{er}. — M. transfère à la maison le droit exclusif d'édition de son livre intitulé

L'ouvrage formera un volume de ... feuilles au maximum.

L'auteur, en livrant le manuscrit propre

(1) Traduit avec l'autorisation de l'Association. V. un article consacré à ce contrat par M. F. Ledermann dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 214, du 13 septembre 1912.

(1) V. *L'Art et le Droit*, avril 1912, p. 34.

à être imprimé, recevra à titre d'honoraire la somme de ... marc.

..... pour cent du prix fort de l'édition (*).

(*) Biffer ce qui ne convient pas.

Le compte relatif aux exemplaires vendus définitivement sera établi toutes les années à la date du 1^{er} octobre au plus tard. Lorsqu'une nouvelle édition aura paru avant ce terme, le paiement du solde concernant l'ancienne édition aura lieu immédiatement, à moins qu'il ait été effectué par anticipation ou qu'une convention contraire ait été stipulée. L'auteur est autorisé à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des livres et des pièces se rapportant à l'édition.

§ 2. — La première publication de l'œuvre sera tirée en ... édition(s).

L'édition comprendra, sauf convention contraire, 1000 exemplaires.

Les exemplaires envoyés à titre d'hommage et de propagande, qui peuvent être au nombre de 100 à 200 et sont exclus de la vente, ne sont pas compris dans le chiffre de 1000 exemplaires. Y sont compris, en revanche, les exemplaires de passe.

§ 3. — L'auteur recevra pour son usage personnel et gratuitement 15 exemplaires de chaque édition. Il est autorisé à prélever dans le même but d'autres exemplaires de son œuvre, au prix fixé pour les libraires.

En ce qui concerne la forme à donner au volume (papier, type, impression et reliure), il est convenu ce qui suit :

§ 4. — L'éditeur s'engage à procéder à une deuxième édition (ou publication) aussitôt que la première édition (ou la première publication de plusieurs éditions) sera vendue jusqu'à concurrence de 50 exemplaires. Pour les nouvelles éditions, l'auteur se réserve le droit d'opérer une révision de l'œuvre.

Lorsque, dans les six mois après l'épuisement de l'édition antérieure, aucune nouvelle édition n'a paru, le droit d'édition fait retour à l'auteur, sans aucune indemnité en faveur de l'éditeur. La dénonciation du contrat a lieu par un simple avis donné à l'éditeur.

§ 5. — Le prix fort de l'œuvre est de ... marc pour le volume broché, et de ... marc pour le volume relié. Après la publication de l'œuvre, l'éditeur n'a pas le droit de réduire, sans l'assentiment de l'auteur, le prix fort fixé à l'origine.

§ 6. — Pour toute édition de l'œuvre qui est faite en dehors du nombre d'éditions fixé au § 2 (le texte original porte par erreur le § 1), il est convenu ce qui suit :

§ 7. — L'auteur s'engage à ne pas faire

paraître, pendant la durée du contrat, une œuvre identique ou similaire dans une autre maison d'édition. Il est tenu de remettre à l'éditeur jusqu'au le manuscrit écrit lisiblement à la main, à la machine ou en épreuves. Il a le droit de demander gratuitement une première épreuve et une tierce, et le devoir de veiller à ce que les corrections y apportées soient faites. Il est autorisé à procéder au cours de l'impression à des modifications d'une étendue modérée.

§ 8. — Au sujet des illustrations contenues dans l'œuvre, il est convenu ce qui suit :

§ 9. — Les actions découlant du droit de traduction et d'adaptation seront exercées par l'éditeur.

En ce qui concerne le droit de traduction, la reproduction de parties isolées dans les journaux, ou les tirages à part et la propagande, il est convenu ce qui suit :

§ 10. — L'éditeur ne peut transmettre, sans le consentement de l'auteur, les droits résultant du présent contrat que s'il aliène son entreprise d'édition tout entière ou la branche éditoriale dans laquelle rentre l'œuvre.

§ 11. — Pour le surplus, les dispositions en vigueur dans l'Empire allemand en matière de droit d'auteur et de contrat d'édition seront applicables.

Ainsi fait en deux exemplaires, signés par les deux parties contractantes qui manifestent ainsi leur volonté concordante.

Le lieu d'exécution du contrat est
....., le 19...

II

CONSEILS

pour la

CONCLUSION DE CONTRATS D'ÉDITION

donnés par

L'ASSOCIATION ALLEMANDE PROTECTRICE DES
INTÉRÊTS ACADÉMIQUES

1. Il importe avant tout de conclure un véritable *contrat d'édition*, et en aucune manière un contrat d'entreprise, ou de cession du droit d'auteur par lequel on renonce pour toujours à tous les droits sur l'œuvre intellectuelle.

2. Ne conclure autant que possible que pour *une seule édition*. Si les prévisions de vente de l'œuvre ne se sont pas réalisées, les deux parties peuvent toujours modifier en conséquence les conditions du contrat pour les éditions ultérieures.

3. Le chiffre de *tirage de l'édition* doit être fixé. Il ne faut jamais abandonner à

l'éditeur la faculté de fixer ce chiffre à son gré.

4. Les *honoraires* doivent être stipulés d'une manière précise, soit sous forme d'une somme à forfait pour l'œuvre complète, soit sous forme d'un droit fixé sur la base du nombre de feuilles imprimées. Le premier de ces deux modes est préférable. Il est prouvé par l'expérience que les contrats en participation, aux termes desquels l'auteur reçoit une part du bénéfice net, ne sont pas recommandables. En revanche, les contrats qui accordent à l'auteur un droit fixe payable à raison de chaque exemplaire vendu (en général ou à partir d'un certain nombre), ne présentent aucun inconvénient. Dans ce cas, il faut préciser le délai extrême dans les limites duquel l'éditeur devra rendre ses comptes annuels, à teneur de l'article 24 de la loi sur le droit d'édition.

5. Si l'éditeur se réserve d'imprimer, pour les éditions ultérieures, un *plus grand nombre d'exemplaires* que celui sur lequel sont calculés les honoraires, ceux-ci devront s'élever progressivement (non pas proportionnellement), vu que l'éditeur a beaucoup moins de frais pour l'impression des exemplaires imprimés en plus. De même la part de l'auteur sur le prix de vente sera augmentée dans la même proportion, si l'on se trouve en présence d'un contrat en participation.

6. Ne jamais négliger de s'entendre au sujet du *prix fort*, étant donné que celui-ci exerce une grande influence sur la vente.

7. S'abstenir de toute disposition contractuelle qui tendrait à conférer à l'éditeur un privilège sur les *œuvres littéraires futures* de l'auteur. Élaborer des dispositions destinées à empêcher l'auteur de publier ailleurs une œuvre qui pourrait entrer en concurrence avec le travail formant la base du contrat, cela revient à le croire capable de commettre un acte contraire aux bonnes mœurs. Éviter les clauses de cette nature d'autant plus soigneusement que, si elles sont mal rédigées, elles peuvent mettre l'auteur dans l'impossibilité absolue de faire paraître un écrit spécial chez un autre éditeur. Indépendamment de cela, l'auteur a le plus haut intérêt à ne changer d'éditeur qu'en cas de nécessité inéluctable.

8. La loi concernant le droit d'édition réserve, en son article 2, le *droit de traduction* à l'auteur. Repousser dès lors énergiquement toute proposition de faire abandon total ou partiel de ce droit à l'éditeur.

9. Les *exemplaires gratuits* ne doivent faire l'objet d'une disposition expresse que si l'auteur veut s'en assurer un nombre plus grand. D'après l'article 25 de la loi,

l'éditeur est tenu de remettre à l'auteur sur 100 exemplaires un exemplaire gratuit, le nombre de ceux-ci étant de 5 au minimum et de 15 au maximum. L'auteur peut en disposer comme il l'entend, et même les vendre. Décliner les dispositions portant que les exemplaires gratuits ne doivent « servir qu'à l'usage personnel ou à être envoyés à titre d'hommage ».

10. Éviter également les dispositions qui tendraient à apporter des restrictions au droit que l'article 26 de la loi concernant le droit d'édition confère à l'auteur d'obtenir, tant qu'il en demande, des *exemplaires disponibles de l'œuvre, au prix de vente le plus réduit* fait dans l'exploitation du commerce de l'éditeur. Les prescriptions sur l'emploi de ces exemplaires ne sont recommandables que si elles étendent le droit déjà prévu par la loi expressément à la cession d'exemplaires aux établissements d'instruction, ou à des collègues de l'auteur dans un but d'enseignement. Toutes les bonnes maisons d'édition ont conservé la vieille coutume de mettre aussi leurs autres articles, au prix net, à la disposition des auteurs.

11. Ne pas omettre d'obliger par contrat l'éditeur à éviter toutes *mesures de nature à diminuer la vente de l'œuvre*, et à ne pas participer à des mesures de ce genre.

12. Il est indispensable de prévoir le *cas de mort*. La question de savoir si l'auteur peut accorder à l'éditeur la faculté de remettre, après son décès, à un tiers quelconque la préparation d'une nouvelle édition remaniée, sera résolue selon le degré de confiance que mérite l'éditeur et selon les autres circonstances spéciales; en revanche, il est équitable que, dans ce cas, les ayants droit de l'auteur touchent une partie des honoraires (en règle générale, la moitié), ce qui sera expressément stipulé.

III

INSTITUTION ALLEMANDE POUR LA PERCEPTION DE DROITS SUR LES REPRODUCTIONS MÉCANIQUES D'ŒUVRES MUSICALES, EN ABRÉVIATION « AMMRE » (1)

Modèle de contrat de transfert de droits

Par les présentes je déclare faire cession irrévocable à l'Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales, en abréviation « Ammre », des droits d'auteur sur toutes mes œuvres déjà créées ou que je pourrais créer à l'avenir, soit seul, soit en collaboration avec d'autres auteurs, dans les conditions suivantes : cette cession durera aussi

longtemps que les droits eux-mêmes et sera valable dans tous les pays, autant du moins que ces droits se rapportent aux représentations cinématographiques ainsi qu'aux instruments de musique mécaniques et aux machines parlantes, connus jusqu'à maintenant ou qui seraient inventés par la suite.

En ce qui concerne celles de mes œuvres qui ont paru dans le commerce avant la date de ce jour, je n'assume aucune garantie que je sois encore en possession des droits relatifs à la reproduction cinématographique ou à la reproduction à l'aide d'instruments de musique mécaniques.

Pour les œuvres qui, jusqu'à l'heure actuelle, n'ont pas encore paru dans le commerce ou qui, après la date de ce jour, seront encore créées, je conserve la faculté de faire cession des recettes mentionnées ci-dessous provenant des reproductions cinématographiques ou des reproductions à l'aide d'instruments de musique mécaniques, à mon collaborateur, librettiste ou compositeur, ou à l'éditeur de l'œuvre; toutefois, je m'engage à faire savoir expressément et en temps opportun aux tiers qui acquièrent ces droits que, sous les conditions du présent contrat, la « Ammre » est seule autorisée à exploiter les droits de reproduction par la cinématographie et à l'aide d'instruments de musique mécaniques, droits qui lui ont été transférés.

Sur les recettes brutes, la « Ammre » remettra à l'intéressé ou aux intéressés le $66\frac{2}{3}\%$ et elle conservera le $33\frac{1}{3}\%$ restant. Tous les frais d'administration, d'exploitation, de contrôle et de procès éventuels sont à la charge de la « Ammre ».

Les contrats que j'ai conclus avant ce jour avec l'industrie au sujet de l'exploitation de mes droits de reproduction par la voie de la cinématographie ou des instruments de musique mécaniques me restent réservés. Sous cette réserve, le présent contrat entre en vigueur aujourd'hui même. Les contrats précédents seront remplacés par le présent contrat au fur et à mesure de leur expiration.

..... le 191...

IV

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS. — BUREAU DE RECouvreMENT DES DROITS D'AUTEUR

(1. Central Buildings, Tothill Street, Westminster S. W.)

Cette branche de la Société des auteurs a été créée dans le but d'établir les comptes et de percevoir les sommes dues aux auteurs en vertu des contrats conclus entre eux et les éditeurs (de musique et d'œuvres

littéraires) et les entrepreneurs de théâtres. Elle entreprend également la perception des tantièmes dus en vertu des dispositions que la loi de 1911 sur le droit d'auteur renferme au sujet de la licence obligatoire (v. l'art. 3 pour les œuvres littéraires, et l'art. 19 pour les reproductions mécaniques d'œuvres musicales).

La Société n'entend pas réaliser des bénéfices en percevant les tantièmes; toutefois, elle touchera une commission destinée à se récupérer des dépenses faites. Si ces dernières étaient plus que couvertes par la commission touchée par le Bureau, le Comité de gestion de la Société examinerait la possibilité de la réduire.

Le Bureau est divisé en trois départements: 1° Département littéraire; 2° Département dramatique; 3° Département musical.

Département littéraire. — La Société établira les comptes et percevra les sommes dues aux membres en vertu des contrats passés avec les éditeurs pour la publication de leurs œuvres. Elle ne recueillera pas les sommes provenant des revues ou autres publications périodiques, à moins que ces sommes ne soient dues à l'auteur aux termes du contrat conclu avec l'éditeur.

La Société ne tente rien pour se substituer à l'agent littéraire; elle ne se charge pas de placer des œuvres chez les éditeurs moyennant une commission; son rôle est de fournir les moyens pour faire rentrer les sommes stipulées par contrat ensuite de contrats.

(Commission: 5%; suivent quelques détails sur la perception).

Le Bureau a pour mission: 1° de faire tout son possible pour assurer la prompt reddition et liquidation des comptes à fournir par les éditeurs. 2° de vérifier ces comptes pour voir s'ils sont en ordre, autant du moins qu'on peut s'en assurer en se référant au contrat et, le cas échéant, aux comptes fournis précédemment.

(Cette tâche ne doit pas être comprise comme une promesse d'examiner la comptabilité de l'éditeur pour tous les comptes rendus. S'il y a erreur apparente dans le compte et en même temps absence de justification ou d'explication, l'affaire sera déférée au Comité de gestion de la Société, qui décidera, comme par le passé, s'il y a lieu de faire des recherches dans les livres de l'éditeur).

Département dramatique. — La commission prélevée par ce département est le 5% de tous les tantièmes perçus.

Actuellement, il ne se propose de percevoir que sur les contrats dans le Royaume-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34, 110.

Uni et sur les représentations d'amateurs organisés dans le même rayon :

Plus tard on espère percevoir des tantièmes à l'étranger.

Les membres désireux d'employer le Bureau pour la perception des tantièmes d'amateurs devront indiquer :

1° Le titre de la pièce jouée ; 2° le tantième à percevoir.

S'il leur est possible de fournir un exemplaire de la pièce, ils faciliteront beaucoup la tâche du Bureau. De temps en temps, on adressera aux sociétés d'amateurs des circulaires donnant des détails sur les pièces avantageuses ; une brève description de chaque pièce sera nécessaire si les circulaires doivent obtenir l'effet désiré, c'est-à-dire si elles doivent engager les sociétés d'amateurs à demander les œuvres des membres de la Société des auteurs.

Département musical. — Les tantièmes perçus par ce département sont surtout, à l'heure actuelle, ceux dus, en vertu de l'article 19 de la loi, par les fabricants d'instruments de musique mécaniques. Ces tantièmes étant perçus à l'aide d'étiquettes adhésives vendues aux marchands d'instruments mécaniques, les membres de la Société qui désirent que le Bureau perçoive pour eux seront invités à se charger des frais de fabrication de leurs étiquettes, dont le montant approximatif leur sera indiqué d'avance. Lorsque l'instrument reproduit à la fois les paroles et la musique, il importera de conclure des arrangements entre l'auteur et le compositeur pour la répartition des émoluments. La commission prélevée sera de 15 %.

La perception des tantièmes dus pour les droits d'exécution est actuellement étudiée par le sous-comité des compositeurs. Un avis sera lancé lorsque le Bureau sera en mesure de percevoir ces tantièmes. Les redevances dues par les éditeurs de musique seront perçues aux conditions existant en matière littéraire.

Les membres désirant que le Bureau perçoive des émoluments payables en vertu de contrats passés avec un éditeur, un impresario ou une autre personne, devront envoyer leur exemplaire du contrat, de façon à ce que les avis nécessaires puissent être donnés à cet égard. Une autorisation générale de percevoir n'est pas suffisante, à moins d'être accompagnée des documents (s'il existe un contrat) établissant les redevances à payer.

ANNEXE

Autorisation

J'autorise le Bureau de perception de la Société des auteurs à percevoir mes droits

d'auteur sur les œuvres suivantes, en vertu des contrats ci-inclus, et conformément aux conditions posées dans le prospectus reçu, que j'accepte après l'avoir lu (*).

(* Tous les autres points de détail seront ajoutés par le mandant lui-même, s'il a des désirs spéciaux.

Liste des œuvres :

Signature et adresse.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN SUISSE sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Étude de la situation actuelle. Revision de la loi fédérale de 1883. Thèse présentée à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel par *J. de Pury*. Neuchâtel, Attinger, 1912, 174 p.

L'auteur de cette thèse se propose (p. 22) d'étudier les points sur lesquels la loi suisse de 1883 est en désaccord avec la Convention de Berne révisée, d'examiner les problèmes auxquels donne lieu l'application simultanée de ces deux textes et de signaler les progrès que la Suisse doit réaliser pour protéger plus efficacement, d'accord avec cette Convention, les droits des auteurs et pour préparer, si possible, les voies à la prochaine Conférence de revision. Laisant de côté les questions relatives à la répression de la contrefaçon, il s'est attaché uniquement (p. 154) à la situation des auteurs au point de vue de leurs droits et de leurs obligations.

La même étude avait été faite avant lui par deux autres spécialistes, MM. Kraft (*Zeitschrift des bernischen Juristenvereins*, août et septembre 1910) et Röthlisberger (*Schweizerische Juristenzeitung*, numéros des 15 avril, 1^{er} et 15 mai 1910, et *Annuaire de la Presse suisse*, 1909, p. 250 et s. : La Convention de Berne révisée et la protection des publications périodiques) ; dès lors, il est regrettable que l'auteur ne se soit pas préoccupé des travaux antérieurs et qu'il ait omis de s'adresser au Bureau international de Berne pour obtenir l'indication et l'utilisation de sources plus abondantes. Sa documentation, basée trop exclusivement sur la littérature d'un pays, aurait alors gagné en ampleur et la connaissance des ouvrages de Kohler, puisée surtout indirectement dans les comptes rendus du *Droit d'Auteur* (v. 1907, p. 4, et 1892, p. 133), en profondeur. Cela dit, il est utile que les lecteurs de langue française, qui ne seraient pas familiers avec les questions soulevées ainsi, possèdent cette orientation et cet exposé rapide, écrit avec clarté et méthode et en un style excellent ; c'est une vulgarisation destinée aux milieux cultivés qui arrive en temps opportun pour secourir les efforts des professionnels du droit d'auteur.

Rarement nous avons pu constater aussi

bien que par la lecture de cet ouvrage combien l'auteur a senti grandir ses forces et a su maîtriser davantage son sujet. Les premiers chapitres (Considérations générales et Historique de la protection en Suisse, etc.) sont encore bien maigres et incomplets (1) ; les derniers chapitres, notamment ceux consacrés aux œuvres musicales, au malheureux article 7 de la loi suisse prescrivant le système du tantième légal, aux instruments de musique mécaniques, aux œuvres d'art, aux œuvres d'architecture, aux œuvres d'art industriel et aux photographies, sont solidement établis au point de vue doctrinal, dont l'auteur faisait au début (p. 3 et 49) trop bon marché, et remplissent certainement le but poursuivi par lui ; ses revendications vont loin (v. p. 84, 92, 106, 110, 112, 133, 145), mais tiennent compte des réalités (p. 121, 139).

Sans pouvoir entrer dans les détails, nous devons pourtant rectifier une erreur qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses. L'auteur semble admettre (p. 60 et 64) que la loi suisse actuelle ne protège les romans, nouvelles ou œuvres littéraires et scientifiques, insérés dans les publications périodiques, que si, comme les articles, ils portent une mention de réserve. Il n'en est rien, cela a été démontré ailleurs (2). Pour être en harmonie avec la Convention de 1908, la loi suisse ne doit être modifiée en cette matière qu'en ce qui concerne la protection complète des articles de revue et l'assimilation des articles politiques aux autres articles. L'indication de la source est prévue déjà actuellement. La loi suisse n'était pas, comme le croit l'auteur (p. 61) en état d'infériorité, dans cette matière, vis-à-vis de la Convention de 1886 amendée en 1896 (v. le message du Conseil fédéral du 24 novembre 1896), et les divergences avec la Convention de Berne révisée ne sont pas grandes. En outre, il est erroné qu'on pouvait reproduire comme articles, sous le régime des Actes de 1886 et 1896, « de véritables études de grande envergure et d'une réelle valeur scientifique et littéraire ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale ». Les rédacteurs des Conventions ont eu soin de consigner dans les Actes (Conférence de Berne de 1885, p. 46 ; Conférence de Paris, v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 76) juste le contraire et cela par des déclarations formelles.

L'auteur a entrepris son travail « dans l'espoir de contribuer pour une inodeste part à l'œuvre qui s'accomplit actuellement dans notre pays pour la reconnaissance toujours plus complète et plus éclairée des droits des auteurs et des artistes ». Cet espoir mériterait de ne pas être déçu.

(1) V. p. ex. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 39, 1898, p. 125, et notre *Recueil des conv. et traités*, notice Suisse, p. 423 à 431, et sur l'évolution de la protection internationale, *ibidem*, Introduction, p. XIX et s. — V. aussi la loi Anne de 1709 en Angleterre.

(2) V. Röthlisberger, *Geistiges Eigentum*, etc., p. 21 à 24.